Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Taninges (74)

Décision n°2022-ARA-KKPP-2834

Décision du 25 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement le 25 octobre 2022, en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2834, présentée le 30 août 2022 par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur la commune de Taninges (74) ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet :

- de réviser les PPRNP multirisques (avalanches, mouvements de terrain, risque torrentiel) approuvé le 8 mars 1999 et inondation par débordement du Giffre approuvé le 28 juin 2004, afin de les remplacer par un seul document pour faciliter l'instruction des actes d'urbanisme et apporter une information plus claire au public ;
- d'actualiser la connaissance du risque et de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires, en particulier l'aléa d'avalanche de référence exceptionnelle, ainsi que la crue centennale théorique pour les débordements du Giffre, en se fondant donc pour réviser l'aléa sur les nouveaux phénomènes survenus depuis 1999 et 2004 et les connaissances nouvelles acquises notamment suite aux études d'inondabilité du Giffre effectuées en 2016 ;
- d'actualiser les règlements en vigueur afin notamment de distinguer les projets nouveaux des projets sur les bâtiments existants, et les règles d'urbanisme des règles de construction ;

Considérant que le PPRNP révisé porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain (chutes de blocs et éboulements rocheux, glissements de terrain, effondrements et affaissements),
- les crues torrentielles (inondations, coulées de boue, ravinement) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 3 394 habitants permanents (en 2019), répartis essentiellement entre le bourg implanté en vallée du Giffre, en haut du cône du Foron et le plateau d'altitude du Praz de Lys Sommand accueillant vers 1 600 m la station du même nom, et quelques hameaux notamment le long de la route reliant le bourg à la station ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Plateau de Loex »,
  - les zonages Natura 2000 « Plateau de Loex » et Roc d'Enfer »,
  - les Znieff de type 1 « Zones humides du plateau de Loex », « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns », « Pointes de Marcelly, Perret, Véran, Vélard et lac du Roy », « Tourbières du Praz de Lys » et « le Foron en rive gauche, la Provence, sur les Saix, et l'Argentière »,
- de nombreuses zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

Considérant que le PPRNP ne prescrit aucun programme de travaux de correction torrentielle, ni de protection contre les inondations, les avalanches ou les chutes de blocs ;

Considérant que le PPRNP comprend de nombreuses zones rouges (en aléa faible à fort) ou vertes (forêts de protection), caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protège directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité, des zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre ;

Considérant que la nouvelle connaissance des phénomènes naturels met en évidence que la majeure partie du centre bourg ainsi que le secteur Praz de Lys, où se situe la station de ski, ne sont pas soumis à aléa et ainsi ne font pas l'objet de restrictions de constructibilité, ce qui n'entravera pas le renouvellement urbain et la densification du bâti, et n'induira pas de report d'urbanisation sur des zones sensibles pour la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Taninges (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Taninges (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2834, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Taninges (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2022.10.25 19:15:24 +02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).